

## La commission des Lois examine la proposition de résolution visant à clarifier et actualiser le Règlement du Sénat

Au lendemain de l'adoption par l'Assemblée nationale de la réforme de son règlement (cf. supra), la commission des Lois du Sénat examine ce matin la proposition de résolution visant à clarifier et actualiser le Règlement du Sénat. Les quelque 26 articles du texte présenté par le président (LR) du Sénat Gérard LARCHER comportent également des modifications d'ordre rédactionnel.

Néanmoins, cette proposition ouvre la possibilité du dépôt, dans un second temps, "d'une proposition de résolution complémentaire, comprenant des modifications de fond qui donneront lieu à une concertation avec les représentants des groupes politiques", indique le président de la chambre haute. Une hypothèse qui conforte le choix de l'exécutif de sortir la réforme de la procédure parlementaire de la révision constitutionnelle pour la confier aux chambres mêmes.

Dans le détail, le texte poursuit, selon l'exposé des motifs, trois objectifs. En premier lieu, il s'agit de "**rendre le Règlement plus lisible et plus facile d'accès**". D'une part, en explicitant certains dispositifs, tels que la règle dite de l'entonnoir, les modes d'élection du président du Sénat et de remplacement en cas de vacance de poste, les conséquences de la création ou de la disparition d'un groupe sur l'usage du droit de tirage, la procédure d'attribution des postes de rapporteur et président des commissions d'enquête, les effets du renouvellement sénatorial sur la procédure de nomination des membres d'une commission spéciale... D'autre part, en rassemblant les dispositions portant sur des sujets identiques au sein de nouveaux chapitres dédiés, par exemple aux organismes extraparlimentaires ou à l'organisation des travaux de commission, ou d'un seul article (à l'instar des dispositions relatives à composition des commissions permanentes.

Comme l'Assemblée, le Sénat entend ensuite "**simplifier et alléger les procédures**", via trois axes. D'abord, alléger la séance publique, notamment en supprimant, pour les procédures de nomination les mécanismes de "double annonce" au profit d'une ratification implicite une heure après la première annonce en séance (sauf opposition). Ensuite, rendre pluriannuelles certaines obligations annuelles, comme l'obligation de déclaration comme groupe d'opposition ou minoritaire ou la nomination de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes. Enfin, faciliter la planification des travaux par la Conférence des présidents, en prévoyant notamment l'envoi par le Premier ministre des demandes d'inscription à l'ordre du jour prioritaire au plus tard la veille de la réunion de la Conférence ou en consacrant le délai de quinze jours pour la communication des sujets de contrôle.

Le dernier axe consiste à "**accorder le Règlement avec les pratiques sénatoriales**", et notamment avec les décisions de la Conférence des présidents, comme, par exemple, pour ce qui concerne les temps de parole à l'occasion des séances de questions orales ou de questions d'actualité au gouvernement. Il s'agit encore d'y faire figurer des règles relevant de la pratique, à l'exemple des modalités de remplacement d'un membre du Bureau ou d'un membre de commission hors session, de la possibilité pour une commission permanente de nommer plusieurs rapporteurs sur un texte, de la réunion de la Conférence se réunit une fois par session ordinaire (et non pas deux) pour examiner le programme prévisionnel des travaux de contrôle ou d'évaluation des commissions et des délégations. En dernier lieu, la proposition de résolution tend à supprimer des dispositions obsolètes ou inappliquées, comme l'annonce du dépôt en séance des textes législatifs, le recours au scrutin public ordinaire en cas de doute sur la commission compétente, la référence aux procès-verbaux, les questions orales avec débat et celles sur des sujets européens.

Cette révision du Règlement se fait ainsi à droit quasi constant, souligne l'exposé des motifs. De



fait, seule une poignée de changements significatifs sont à signaler. Il est notamment prévu de substituer au rapport annuel d'activité des membres d'un organisme extraparlamentaire devant la commission compétente une simple communication ; de préciser que la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne rend public un rapport sur les comptes du Sénat (et non pas les comptes eux-mêmes) ; de supprimer la disposition permettant à un sénateur de reprendre une proposition de loi ou de résolution retirée en cours de discussion ; de supprimer la lecture, en fin de séance, de l'ordre du jour de la séance suivante. A noter que, pour les questions écrites, il est proposé de prévoir que les réponses des ministres doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions.

Pour quelques autres modifications, il est proposé de s'inspirer du règlement de l'Assemblée nationale. Il en va ainsi pour l'avis des commissions permanentes sur les nominations, la procédure applicable en cas d'opposition à l'engagement de la procédure accélérée de la Conférence des présidents du Sénat ou de celle de l'Assemblée. Enfin, il rend possible une seconde délibération de l'article liminaire des projets de loi de finances à l'issue de l'examen des articles de la première partie et à des modifications nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur les articles de seconde partie, ainsi que de l'article liminaire du projet de loi de financement de la Sécurité sociale à l'issue de l'examen des articles de la troisième partie et à des modifications nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur les articles de quatrième partie. En outre, il est précisé qu'en cas de rejet de la partie relative aux recettes d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, l'ensemble du texte est considéré comme rejeté.

### Le groupe REM dépose un amendement pour mieux encadrer les conclusions des commissions d'enquête

La commission des Lois discutera de cette proposition de résolution selon la procédure de législation en commission (le droit d'amendement des sénateurs comme du gouvernement s'exerce en commission), à l'exception des articles 1<sup>er</sup> (modifiant le chapitre premier rebaptisé "Renouvellement des instances"), 8 (relatif à l'organisation des travaux parlementaires en commissions), 13 (dédié à l'inscription à l'ordre du jour), 14 (consacré à la tenue des séances), 15 (portant sur la discussion des textes) et 17 (précisant les conditions de présentation des amendements, les cavaliers ainsi que la règle de l'entonnoir).

Quelque 79 amendements ont pour l'heure été déposés sur ce texte, dont près de la moitié sont signés par le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR.

Le président du groupe REM Alain RICHARD n'a lui signé qu'un seul amendement relatif au cadre réglementaire applicable aux commissions d'enquête sénatoriales, lequel apparaît aux élus de la majorité présidentielle "pour ainsi dire, démesurément précautionneux quant à la définition procédurale de leurs conditions d'exercice". "Il suffit, pour s'en convaincre, de songer à la communication discrétionnaire qui a été faite des conclusions de la commission d'enquête relative à "l'affaire Benalla"". Sans doute eut-il été préférable de porter préalablement à la connaissance des membres de la commission l'assemblage de propositions – d'intérêt de contenu inégal – sur la base duquel ils étaient appelés à se prononcer", poursuit l'élu du Val-d'Oise, qui propose donc d'"entériner par voie réglementaire le délai de dépôt du rapport ; de préciser que les conclusions motivées d'une commission d'enquête ne peuvent fait l'objet d'une communication sans l'accord préalable de ses membres ; de préciser que le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été faites par les groupes d'opposition ; d'ouvrir la faculté à la commission d'enquête de réguler le flux de contenus qu'elle est susceptible de porter à la connaissance du public".

C'est également ce matin et toujours selon cette procédure d'examen que sera discutée la proposition de loi visant à permettre aux 150 conseillers de la métropole de Lyon de participer aux prochaines élections sénatoriales, dès le prochain renouvellement qui doit avoir lieu en septembre 2020, sauf en cas d'adoption du projet de loi organique pour un renouveau démocratique qui prévoit un renouvellement total du Sénat en 2021 – auquel prendraient part les conseillers métropolitains de Lyon.